Envoyé en préfecture le 19/10/2020
Reçu en préfecture le 19/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201015-20_DGS_04-DE

REGION BRETAGNE

20_DGS_04

CONSEIL REGIONAL

15 octobre 2020

DELIBERATION

Soutien de la Région Bretagne à la compagnie maritime Brittany Ferries

Le Conseil régional convoqué par son Président le 22 septembre 2020, s'est réuni le jeudi 15 octobre 2020 au siège de la Région Bretagne et en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Etaient présents : Monsieur Olivier ALLAIN, Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT (en visioconférence), Monsieur Eric BERROCHE, Madame Catherine BLEIN (en visioconférence), Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD (à partir de 13h30 et jusqu'à 20h15), Monsieur Pierre BRETEAU (jusqu'à 19h50), Monsieur Gwenegan BUI, Monsieur Thierry BURLOT, Madame Gaby CADIOU, Madame Fanny CHAPPE, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur Marc COATANÉA (jusqu'à 19h15), Monsieur André CROCQ (jusqu'à 18h), Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Delphine DAVID (jusqu'à 17h et à partir de 18h50), Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Laurence DUFFAUD, Monsieur Richard FERRAND (en visioconférence), Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO, Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL, Monsieur Karim GHACHEM, Madame Anne-Maud GOUJON (en visioconférence), Monsieur Hervé GUELOU, Madame Claire GUINEMER, Monsieur Philippe HERCOUËT (en visioconférence), Madame Kaourintine HULAUD, Monsieur Bertrand IRAGNE, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO (en visioconférence), Monsieur Pierre KARLESKIND (jusqu'à 18h), Madame Katja KRÜGER, Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Isabelle LE BAL, Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Olivier LE BRAS, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC (jusqu'à 18h25), Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR (jusqu'à 19h), Monsieur Patrick LE FUR, Madame Gaël LE MEUR (en visioconférence), Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Christian LECHEVALIER, Madame Lena LOUARN, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Philippe MIAILHES, Monsieur Paul MOLAC, Madame Gaëlle NICOLAS (en visioconférence), Madame Gaëlle NIQUE (en visioconférence), Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN (jusqu'à 18h40), Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD (en visioconférence), Monsieur Bertrand PLOUVIER, Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC, Monsieur Dominique RAMARD (en visioconférence), Madame Emmanuelle RASSENEUR (jusqu'à 20h35), Madame Agnès RICHARD, Monsieur David ROBO (jusqu'à 17h), Madame Claudia ROUAUX (jusqu'à 20h35), Monsieur Stéphane ROUDAUT (jusqu'à 19h45), Madame Catherine SAINT-JAMES (en visioconférence), Madame Forough SALAMI-DADKHAH (jusqu'à 20h15), Monsieur Emeric SALMON, Madame Hind SAOUD, Monsieur Sébastien SEMERIL (jusqu'à 18h), Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Martine TISON, Madame Anne TROALEN, Monsieur Hervé UTARD, Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI.

Avaient donné pouvoir : Madame Georgette BREARD (pouvoir donné à Madame Forough SALAMI-DADKHAH jusqu'à 13h30 et à Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER à partir de 20h15), Monsieur Pierre BRETEAU (pouvoir donné à Madame Delphine DAVID à partir de 19h50), Monsieur Marc COATANÉA (pouvoir donné à Monsieur Karim GACHEM à partir de 19h15), Monsieur André CROCQ (pouvoir donné à Madame Laurence DUFFAUD à partir de 18h), Madame Delphine DAVID (pouvoir donné à Monsieur Bernard MARBOEUF de 17h à 18h50), Monsieur Marc LE FUR (pouvoir donné à Monsieur Stéphane De SALLIER-

Envoyé en préfecture le 19/10/2020
Reçu en préfecture le 19/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201015-20_DGS_04-DE

DUPIN à partir de 19h), Madame Isabelle PELLERIN (pouvoir donné à Monsieur Pierre POULJOUIN à partir de 18h40), Monsieur Roland JOURDAIN (pouvoir donné à Madame Sylvaine VULPIANI), Monsieur Pierre KARLESKIND (pouvoir donné à Madame Hind SAOUD à partir de 18h), Monsieur Raymond LE BRAZIDEC (pouvoir donné à Madame Nicole LE PEIH à partir de 18h25), Monsieur Jean-Yves LE DRIAN (pouvoir donné à Madame Fanny CHAPPE), Madame Gaël LE SAOUT (pouvoir donné à Monsieur Olivier Le Bras), Monsieur David ROBO (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE DIFFON à partir de 17h), Monsieur Stéphane ROUDAUT (pouvoir donné à Monsieur Bruno QUILLIVIC à partir de 19h45), Madame Emmanuelle RASSENEUR (pouvoir donné à Monsieur Bernard POULIQUEN à partir de 20h35), Madame Claudia ROUAUX (pouvoir donné à Madame Evelyne GAUTIER –LE BAIL à partir de 20h35), Madame Forough SALAMI-DADKHAH (pouvoir donné à Monsieur Hervé UTARD à partir de 20h15), Sébastien SEMERIL (pouvoir donné à Madame Anne TROALEN à partir de 18h).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4111-1 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil Economique Social et Environnemental émis lors de sa réunion du 5 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Economie, agriculture et mer, Europe en date du 9 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Finances et affaires générales réunie le 12 octobre 2020 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

- **DE PRENDRE ACTE** du soutien global de 41,5 M€ apporté par la Région et ses sociétés à la compagnie maritime BAI – Brittany ferries ;
- **D'AFFECTER** un montant de 30M€ en autorisation de programme au programme 203 « Favoriser la création le développement et la transmission d'entreprises », chapitre 909 ;
- **D'ACCORDER** une avance en compte courant d'associé de 30M€, au taux de 0,5%, à la société SABEMEN, pour une période de deux ans renouvelable une fois et d'approuver la convention jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** un ajustement des modalités de remboursement de l'avance remboursable consenti en 2014 à la société Somabret permettant un report des échéances à 2025 voire une transformation en subvention ;
- **D'HABILITER** le Président signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions ;
- **D'HABILITER** le Président à signer un protocole d'accord avec BAI rassemblant l'ensemble des engagements réciproques.

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 19/10/2020
Reçu en préfecture le 19/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201015-20_DGS_04-DE

Sabemen
(en qualité d'Emprunteur)

et

LA REGION BRETAGNE

(en qualité d'actionnaire prêteur)

CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/10/2020
Reçu en préfecture le 19/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201015-20_DGS_04-DE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

SABEMEN, Société anonyme, au capital de 83.400.000 euros, dont le siège social est à RENNES (35711) – 283, Avenue du Général Patton, immatriculée au RCS de Rennes sous le n°326.116.670 représentée par Monsieur Gwenegan BUI, son Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 8 octobre 2020.

Ci-après dénommée la **« Société »**,

D'UNE PART

ET

LA RÉGION BRETAGNE, domiciliée à RENNES (35711) – 283, Avenue du Général Patton, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération de son Conseil régional en date du 15 et 16 octobre 2020

Ci-après la **« Région Bretagne »** ou **« Actionnaire Prêteur »**,

D'AUTRE PART

Ci-après désignés ensemble les **« Parties »** ou individuellement une **« Partie »**.

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/10/2020
Reçu en préfecture le 19/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201015-20_DGS_04-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 DEFINITIONS **5**
ARTICLE 2 OBJET – AVANCE EN COMPTE COURANT D'ACTIONNAIRE **5**
ARTICLE 3 DUREE **6**
ARTICLE 4 MISE A DISPOSITION ET TIRAGE **6**
ARTICLE 5 REMBOURSEMENT **6**
5.1 REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION 6
5.2 REMBOURSEMENT À L'ÉCHÉANCE 7
5.3 MODALITÉS DE REMBOURSEMENT 7
5.4 REMBOURSEMENT PAR AUGMENTATION DE CAPITAL 7
ARTICLE 6 INTERETS **7**
6.1 TAUX D'INTÉRÊTS 8
6.2 PÉRIODES D'INTÉRÊTS 8
6.3 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS 8
6.4 INTÉRÊTS DE RETARD 8
6.5 CAPITALISATION DES INTÉRÊTS 8
6.6 TAUX EFFECTIF GLOBAL 8
ARTICLE 7 EXIGIBILITE ANTICIPEE **8**
ARTICLE 8 CESSION ET TRANSFERT PAR UN ACTIONNAIRE PRETEUR ..ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 9 IMPOTS – TAXES – FRAIS **9**
ARTICLE 10 MODIFICATIONS – AVENANTS **9**
ARTICLE 11 NOTIFICATIONS ET ELECTION DE DOMICILE **9**
ARTICLE 12 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS **9**

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/10/2020
Reçu en préfecture le 19/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201015-20_DGS_04-DE

ETANT PREALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

A. La Région Bretagne est un des actionnaires de la Société, dont l'objet social est de financer et d'acquérir directement ou par voie de filiale un potentiel de transport maritime constitué de navires transbordeurs, en vue de leur affectation sur des lignes internationales à un armement assurant des services de marchandises et de passagers dont l'activité est essentiellement basée sur la desserte des ports de la Région Bretagne.

B. La Société est une société anonyme d'économie mixte locale au capital de 83.400.000 euros divisés en 556.000 actions d'une valeur nominale de 15 euros de valeur nominale chacune et détenues de la manière suivante :

Détenteur	Nature	Caracté	Mode de déte	Nombre	Voix pa	Voix tot	% Détent
BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE, "B.A.I."	Actions	ordinaire	PleinePropriete	1 891 330	1,00	1 891 330	34,01673%
ANDRO Pierre	Actions	ordinaire	PleinePropriete	1	1,00	1	0,00002%
DEPARTEMENT DU MORBIHAN	Actions	ordinaire	PleinePropriete	235 000	1,00	235 000	4,22662%
DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE	Actions	ordinaire	PleinePropriete	653 333	1,00	653 333	11,75059%
DEPARTEMENT DU FINISTERE	Actions	ordinaire	PleinePropriete	653 333	1,00	653 333	11,75059%
CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE	Actions	ordinaire	PleinePropriete	1 892 001	1,00	1 892 001	34,02879%
GAUVIN Pierrick	Actions	ordinaire	PleinePropriete	1	1,00	1	0,00002%
DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR	Actions	ordinaire	PleinePropriete	235 000	1,00	235 000	4,22662%
BIHAN POUDEC Pierre	Actions	ordinaire	PleinePropriete	1	1,00	1	0,00002%

C. L'intégralité du capital social de la Société a été libérée.

D. La SABEMEN est associée à 75 % du capital et des droits de vote au sein de la société SOMABRET, SAS au capital de 124.077.800 €, dont le siège social est à RENNES (35711) – 283, Avenue du Général Patton, immatriculée au RCS de Rennes sous le n°441.493.558. La société SOMABRET est propriétaire de navires donnés en location à la société BAI.

E. La SOMABRET doit désormais financer la réalisation de grosses réparations sur les navires dont elle est propriétaire consécutivement à une modification conventionnelle des termes du contrat d'affrètement. Les travaux envisagés représentent une somme prévisionnelle de 7,5M€ par an sur 4 ans soit un total de 30M€. Ces travaux, inscrits à son actif, feront l'objet de dotations aux amortissements qui seront progressivement et corrélativement couverts par une augmentation des loyers facturés à l'affréteur BAI.

F. Pour les besoins de ces projets, la Société SABEMEN, Société mère de la Société SOMABRET, a fait appel à la Région Bretagne pour obtenir une avance en compte courant.

G. C'est dans ce contexte que les Parties ont décidé de conclure la présente convention d'avance en compte courant d'associés dont l'objet est de régir l'avance en compte courant que l'Actionnaire Prêteur accepte de consentir à la Société (ci-après la « **Convention** »)

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/10/2020
Reçu en préfecture le 19/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201015-20_DGS_04-DE

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Aux fin de la présente Convention, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier ou au pluriel :

« Avance » a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.1.1 des présentes.

« Avis de Tirage » désigne une notification écrite adressée par tous moyens notamment par courrier électronique à l'Actionnaire Prêteur par la Société et indiquant à l'Actionnaire Prêteur que la Société souhaite tirer le montant de l'Avance correspondante qu'il a mis à sa disposition.

« Date de Signature » désigne, concernant la Convention, la date des présentes.

« Jour Ouvré » désigne un jour (autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié) où les banques sont ouvertes à Paris.

« Date d'Échéance Finale » désigne la date d'exigibilité de l'avance après, le cas échéant, renouvellement de la présente convention pour une durée de deux ans maximum.

ARTICLE 2 OBJET – APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

2.1.1. Par les présentes, la Région Bretagne consent à la Société, conformément aux articles L. 1522-4 et L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales, une Avance en compte courant d'associé d'un montant en principal de trente millions d'euros (€ 30.000.000).

2.1.2. Cette avance est consentie pour une durée de 2 années, renouvelable 1 fois.

2.1.3. Cette Avance ne pourra être utilisée par la Société qu'aux fins de réaliser son objet social, tel qu'il est établi en article 2 de ses statuts et plus spécifiquement pour permettre à sa filiale, la société SOMABRET, de couvrir le coût des dépenses de grosses réparations et de gros entretien sur les navires dont elle est propriétaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/10/2020
Reçu en préfecture le 19/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201015-20_DGS_04-DE

2.1.4. L'Avance constitue un crédit non-réutilisable et non-amortissable.

ARTICLE 3 DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente Convention entrera en vigueur à la Date de Signature et restera en vigueur jusqu'à ce que l'ensemble des dettes et obligations de paiement et de remboursement de la Société au titre des présentes aient été intégralement et irrévocablement éteintes, sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 4 MISE A DISPOSITION ET TIRAGE

4.1.1. L'Avance mise à disposition de la Société par l'Actionnaire Prêteur l'est à la Date de Signature, et sera tirée par la Société en deux fois :

- Un premier versement de Quinze Millions d'euros (15 000 000 €) dans un délai ne pouvant pas dépasser cinq (5) Jours Ouvrés après la Date de Signature (la **« Date de Tirage »**) selon les modalités définies ci-après
- Un second versement de Quinze Millions d'euros (15 000 000 €) entre octobre 2021 et juin 2022.

4.1.2. L'Actionnaire Prêteur recevant un Avis de Tirage devra, le premier Jour Ouvré suivant, créditer le montant en principal de l'Avance qu'il a consentie à la Société au titre de l'Article 2.1.1 des présentes, sur le compte bancaire suivant, ouvert au nom de la Société :

RIB :			
Code Banque	**Code Guichet**	**N° de compte**	**Clé RIB**
IBAN :			
BIC :			

ARTICLE 5 REMBOURSEMENT

5.1 REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

5.1.1. La Société pourra, à tout moment, rembourser l'encours de l'Avance en tout ou partie, ainsi que toutes sommes éventuellement dues par elle au titre de ladite Avance (intérêts, intérêts de retard, frais, indemnités et accessoires) sans que l'Actionnaire Prêteur ne puisse s'y opposer. Il est entendu qu'un tel remboursement anticipé viendra s'imputer sur le montant en principal et accessoire restant dû par la Société à l'Actionnaire Prêteur.

5.1.2. À cet effet, la Société, qui, par la voix de son représentant légal, s'y engage, devra adresser à l'Actionnaire Prêteur une notification écrite par tous moyens notamment par courrier électronique, indiquant le montant qu'elle entend rembourser et la date à laquelle le remboursement interviendra (avec au minimum huit (8) Jours Ouvrés de préavis). À compter de cette date, la notification étant irrévocable, l'Actionnaire Prêteur disposera d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Société à concurrence du montant indiqué dans la notification.

5.1.3. Aucun frais, pénalité ou indemnité ne sera dû par la Société en cas de remboursement

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/10/2020
Reçu en préfecture le 19/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201015-20_DGS_04-DE

anticipé effectué conformément au présent Article 5.1.

5.1.4. Tout remboursement anticipé au titre de la présente Convention sera effectué avec les intérêts échus au jour du remboursement effectif et calculé sur le montant remboursé par anticipation.

5.1.5. Conformément à l'Article 2.1.3 de la présente Convention, tout encours remboursé au titre d'une Avance ne peut plus être ultérieurement tiré à nouveau.

5.2 REMBOURSEMENT À L'ÉCHÉANCE

5.2.1. Sans préjudice du Paragraphe 5.5 , l'Avance consentie par l'Actionnaire Prêteur à la Société arrivera à maturité deux (2) ans à compter de la Date de Signature (ci-après la **« Date d'Échéance Finale »**).

5.2.2. À cet effet la Société remboursera à l'Actionnaire Prêteur l'intégralité de tout montant dû au titre de l'Avance à la Date d'Échéance Finale, et adressera à l'Actionnaire Prêteur, huit (8) Jours Ouvrés avant la Date d'Échéance Finale, une notification indiquant le montant que la Société doit rembourser. À compter de la Date d'Échéance Finale, l'Actionnaire Prêteur disposera d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Société à concurrence de tout montant restant dû par la Société au titre de la présente Convention.

5.3 MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

5.3.1. Tout paiement dû par la Société à l'Actionnaire Prêteur au titre de la Convention devra être effectué par la Société par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Actionnaire Prêteur tel qu'indiqué ci-dessous :

RIB :			
Code Banque	**Code Guichet**	**N° de compte**	**Clé RIB**
IBAN :			
BIC :			

5.4 REMBOURSEMENT PAR AUGMENTATION DE CAPITAL

Les Parties conviennent que la Société pourra proposer à l'Actionnaire Prêteur, à la Date d'Échéance Finale, et nonobstant l'Article 6.2.2 de la présente Convention, de lui rembourser le montant de l'encours restant dû au titre de l'Avance considérée par compensation de ce montant avec l'attribution à l'Actionnaire Prêteur d'actions nouvellement émises résultant d'une augmentation de capital social de la Société.

5.5 RENOUVELLEMENT DE L'AVANCE

Les Parties conviennent que l'avance en compte courant d'associé pourra être renouvelée une fois pour une période de deux ans.

ARTICLE 6 INTERETS

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/10/2020
Reçu en préfecture le 19/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201015-20_DGS_04-DE

6.1 TAUX D'INTÉRÊTS

La présente Avance porte intérêt au 31 octobre de chaque année et pour la première fois au 31 10 2021, au taux annuel de 0,5%.

6.2 PÉRIODES D'INTÉRÊTS

6.2.1. La durée de chaque Avance est divisée en périodes d'intérêts successives (les **« Périodes d'Intérêts »**).

6.2.2. Chaque Période d'Intérêts durera douze (12) mois. Elle commencera le premier jour de chaque année civile (soit, le 1er janvier de chaque année) et se terminera à la fin de l'année civile considérée (soit le 31 décembre de chaque année). La première Période d'Intérêts débutera à sa Date de Tirage et se terminera à la fin de l'année civile considérée. La dernière Période d'Intérêts débutera le 1er janvier de l'année civile considérée, et se terminera à la Date d'Échéance Finale, sans préjudice du Paragraphe 6.4 *(Intérêts de retard)*.

6.3 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

6.3.1. Les intérêts sont payables par la Société tous les douze (12) mois, à terme échu, le dixième Jour Ouvré suivant le dernier jour de l'année civile considérée, et concernant les intérêts applicables à la dernière Période d'Intérêts, ceux-ci seront payables à la Date d'Échéance Finale.

6.3.2. Nonobstant l'Article 6.4 *(Intérêts de Retard)*, il est convenu par les Parties que le défaut de paiement des intérêts à leur échéance ne constituera pas un cas d'exigibilité d'anticipée au titre de la présente Convention.

6.4 INTÉRÊTS DE RETARD

Si la Société ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme qu'elle doit payer au titre de la présente Convention (et notamment au titre des Articles 6.2 *(Paiement à l'Échéance)* et 7.3 *(Calcul et Paiement des Intérêts)*), la somme impayée portera intérêt, dans la mesure de ce qui est permis par la loi, au taux annuel tel que précisé à l'article 6.1 *(Taux d'Intérêts)*

6.5 CAPITALISATION DES INTÉRÊTS

Les intérêts non payés au titre d'un exercice sont capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil et portent eux-mêmes intérêts à compter du premier jour de l'exercice suivant.

6.6 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Les Parties conviennent, eu égard aux dispositions des articles L. 313-1 et L. 313-2 du Code de la consommation, que la mise à disposition des avances en compte courant ne comporte aucun frais ni commissions et que, par conséquent, le taux effectif global est égal au taux d'intérêts visé au présent article.

ARTICLE 7 EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le remboursement par la Société de l'intégralité des sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, frais, indemnités et accessoires au titre de chaque Avance sera exigible, de plein droit, sans mise en demeure préalable, sur décision de l'Actionnaire Prêteur dans le cas où la Société est en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce.

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/10/2020
Reçu en préfecture le 19/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201015-20_DGS_04-DE

ARTICLE 8 IMPOTS – TAXES – FRAIS

Tous droits, impôts et taxes présents ou futurs, de quelque nature que ce soit et, généralement, tous frais afférents à la présente Convention ou qui en seraient la suite ou la conséquence encourus par les Actionnaires sont à la charge de la Société.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS – AVENANTS

La Convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé par toutes les Parties ou leurs représentants dûment habilités.

ARTICLE 10 NOTIFICATIONS ET ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties élisent domicile en leurs adresses respectives telles qu'indiquées en tête des présentes.

Toute notification, communication ou transmission devant ou pouvant être adressée en exécution des stipulations de la Convention est effectuée aux adresses indiquées en tête des présentes par lettre recommandée avec avis de réception, ou par pli remis en main propre contre récépissé. Toute notification devra être adressée en copie à la Partie destinataire, dont les coordonnées figurent ci-dessous :

i) Pour la SABEMEN :

À l'adresse visée en-tête des présentes
À l'attention de Monsieur Gwenegan BUI, son Président Directeur Général,

ii) LA RÉGION BRETAGNE

À l'adresse visée en-tête des présentes
À l'attention de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président

Les notifications effectuées par lettre recommandée avec avis de réception prennent effet à la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi. Celles effectuées par pli remis en mains propres prennent effet à la date de remise du pli portée sur le récépissé.

Toute notification, communication ou transmission aux termes de la Convention de Compte Courant, dûment signifiée conformément aux paragraphes qui précèdent, fait courir les différents délais prévus par la Convention au premier jour de ces délais.

Tout changement de domicile d'une Partie doit être notifié par ladite Partie pour être opposable à l'autre.

ARTICLE 11 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

11.1.1. La présente Convention est soumise au droit français.

11.1.2. Les Parties s'efforceront de régler leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la Convention à l'amiable. À défaut, tout litige pouvant survenir entre les

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/10/2020
Reçu en préfecture le 19/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201015-20_DGS_04-DE

Parties eu égard à la validité, l'interprétation et l'exécution de la Convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à
Le
En deux (2) exemplaires originaux

Région Bretagne Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président	**La SABEMEN** Monsieur Gwenegan BUI, Président Directeur Général

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/10/2020
Reçu en préfecture le 19/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201015-20_DGS_04-DE

S. A. B. E. M. E. N.

SOCIETE ANONYME BRETONNE D'ECONOMIE MIXTE D'EQUIPEMENT NAVAL
S.A. au capital de 83.400.000 €uros
283, avenue du Général Patton – 35711 RENNES CEDEX 7
326 116 670 RCS RENNES

CONSEIL D'ADMINISTRATION
REUNION DU 8 OCTOBRE 2020

ORDRE DU JOUR

- Point à date sur l'activité de BAI dans le contexte post Covid 19 et Brexit ;
- Présentation du plan de flotte réactualisé ;
- Point sur le plan de relance de BAI;
- Sollicitation d'avances en compte courant d'associés remboursables auprès du Conseil Régional de Bretagne entrant dans le champ des conventions réglementées ;
- Autorisation d'une convention d'avances en compte courant d'associés remboursables entre SABEMEN et SOMABRET entrant dans le champ des conventions réglementées;
- Pouvoirs à donner au Président ;
- Présentation des retombées économiques et touristiques de BAI;
- Questions diverses.

TEXTE DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION – ACTIVITE DE BRITTANY FERRIES

Le Conseil d'administration prend acte de l''exposé qui lui a été présenté sur l'activité de BAI et des informations contenues dans cet exposé précisant qu'il souhaite être tenu informé des évolutions du dossier eu égard au contexte très particulier.

Envoyé en préfecture le 19/10/2020
Reçu en préfecture le 19/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201015-20_DGS_04-DE

DEUXIEME RESOLUTION – SCHEMA D'EXPLOITATION DE LA FLOTTE

Le Conseil d'administration prend acte du schéma d'exploitation de la flotte révisé pour 2020/2021, tel qu'il lui a été présenté.

TROISIEME RESOLUTION - SOLLICITATION D'AVANCES EN COMPTE-COURANT D'ASSOCIES REMBOURSABLES AUPRES DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Le conseil d'administration, statuant sur le fondement de l'article L225-38 du code de commerce, après avoir entendu le rapport du Président et après en avoir délibéré, décide, de solliciter auprès du Conseil Régional de Bretagne une avance en compte courant d'associés d'un montant de 30.000.000 millions d'euros sur une durée de deux années, renouvelable une fois, moyennant un taux d'intérêt de 0,5 % l'an.

Le conseil d'administration confère tous pouvoirs à la Direction Générale, à l'effet de procéder formellement à cette demande auprès de Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne, puis, en cas d'accord, à l'effet de formaliser la convention d'avances de compte courant correspondante, d'en négocier les termes sur les bases sus-indiquées, de la signer et plus globalement de faire tout ce qui pourra s'avérer nécessaire dans ce cadre.

QUATRIEME RESOLUTION – CONVENTION D'AVANCES EN COMPTE-COURANT D'ASSOCIES REMBOURSABLES

Le conseil d'administration, connaissance prise des explications du Président, décide d'autoriser la conclusion par la Société auprès de la société SOMABRET, d'une convention d'avances en compte courant d'associés remboursables d'une durée de 2 années, renouvelable une fois, de 30.000.000 d'euros, moyennant un taux d'intérêt annuel de 0,5 %, sous la condition suspensive de l'obtention d'une avance en compte courant du même montant émanant du Conseil Régional de Bretagne.

Le conseil d'administration confère tous pouvoirs au Président, à l'effet de formaliser la convention d'avances en compte courant correspondante, d'en négocier les termes sur les bases sus-indiquées, de la signer et plus globalement de faire tout ce qui pourra s'avérer nécessaire dans ce cadre.

CINQUIEME RESOLUTION – RETOMBEES DE L'ACTIVITE DE BAI SUR L'ECONOMIE REGIONALE ET SUR LE TOURISME

Le conseil d'administration après en avoir délibéré prend acte des retombées économiques de l'activité de BAI sur l'économie régionale et sur le tourisme telles qu'elles viennent d'être présentées.

Envoyé en préfecture le 19/10/2020
Reçu en préfecture le 19/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201015-20_DGS_04-DE

SIXIEME RESOLUTION - POUVOIRS

Le conseil d'administration confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet de procéder à l'ensemble des formalités légales requises.

L'ensemble des résolutions a été adopté à l'unanimité le 8 octobre.

Signé : Le Président, Gwenegan BUI